

VD_OMNI PE.2010.0182 vom 16. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0182

FR: VD_OMNI PE.2010.0182 du 16 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0182 del 16 maggio 2011

Regeste

X. _____ SA, A. Y. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi |
Annulation de la décision du Service de l'emploi qui, après avoir révoqué ses premières décisions du 15 février (avertissement et frais de contrôle), pour le motif que l'intéressé venait simultanément, en invoquant des éléments nouveaux, de demander le réexamen du refus initial, reproduit mécaniquement le 25 mars les décisions révoquées sans examiner la demande de réexamen. La phrase type selon laquelle "les pièces transmises n'apportent aucun élément nouveau" ne peut pas être considérée comme une motivation conforme à ce qu'exige l'art. 42 let. c LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Vu la connexité des causes, il se justifie de les joindre dans le présent arrêt. Le recours du 26 avril 2010 est dirigé contre "la" décision du 25 mars 2010 mais les trois documents de cette date y sont joints et seront considérés comme contestés. Auteurs communs du recours, tant l'employé que l'employeur ont en principe un intérêt digne de protection à faire modifier les décisions relatives aux conditions de l'emploi du premier et il n'y a pas lieu de distinguer plus avant entre les diverses décisions s'agissant de la qualité pour recourir, ni, compte tenu du sort des recours, de déterminer si la première d'entre elles (qui se réfère aux deux autres mais se prononce sur des questions de protection de la santé et de sécurité au travail) est, malgré l'absence d'indication de la voie de droit, une décision sujette à recours.

E. 2

Selon l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). Suivant l'al. 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les demandes de réexam en ne sauraient cependant servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2010.0016 du 4 mars 2010, consid. 3). En l'espèce, s'agissant des décisions du Service de l'emploi, les recourants se plaignent de ce que ce dernier n'aurait pas examiné les éléments importants nouveaux qu'ils avaient invoqués en demandant le réexamen de la décision négative de ce service du 27 février 2009. L'examen du dossier est compliqué par quelques erreurs de date et surtout par le fait que les recourants se sont exprimés à la fois sous la signature de l'administrateur de la société et sous celle des deux avocats successivement consultés. On constate cependant que

le 15 février 2010, les recourants, rappelant une requête du 14 décembre 2009 de leur précédent conseil, ont effectivement demandé au Service de l'emploi de revenir sur sa position négative du 27 février 2009. Dans un premier temps, le Chef du Service de l'emploi a accepté de révoquer les décisions de ce service du 15 février 2010 pour le motif qu'elles avaient croisé la dernière lettre du même jour de l'avocate consultée. Cependant, dans les décisions du 25 mars 2010, ce service a reproduit mécaniquement les décisions du 15 février précédent sans consacrer un seul mot à l'examen concret des éléments nouveaux présentés par les recourants à l'appui de leur demande de révision de la décision du 27 février 2009. A cet égard, la phrase-type que contiennent deux d'entre elles, selon laquelle "les pièces transmises n'apportent aucun élément nouveau", ne peut pas être considérée comme une motivation conforme à ce qu'exige l'art. 42 let. c LPA-VD. Quant à l'augmentation d'une heure du temps de travail facturé dans la troisième, elle est également dépourvue de toute explication. Dans l'ensemble, ces décisions sont constitutives d'un déni de justice car il appartenait au Service de l'emploi de statuer préalablement sur la demande de réexamen, comme il avait d'ailleurs annoncé qu'il le ferait. C'est de plus à tort que dans sa réponse au recours, ce service considère qu'il ne saurait être tenu au réexamen d'éléments qui ne font pas l'objet des décisions du 25 mars 2010: il était précisément saisi d'une demande de réexamen dont le traitement devait nécessairement précéder les décisions en question. Le présent arrêt ne préjuge évidemment nullement la question de savoir si le Service de l'emploi reviendra sur sa position négative mais il n'est pas certain qu'en pratique, l'autorité intimée prononcerait les mêmes sanctions et émoluments si par hypothèse une autorisation devait finalement être délivrée. Il y a donc lieu, comme le demandent les recourants, d'annuler les décisions du Service de l'emploi du 25 mars 2010 et de renvoyer le dossier à ce service pour qu'il examine préalablement la demande de réexamen et statue à nouveau le cas échéant.

E. 3

Les décisions du SPOP du 30 mars et du 22 avril 2010 sont toutes deux fondées sur l'absence d'une décision favorable du Service de l'emploi. En soi, il est exact que la décision du SPOP est subordonnée à l'octroi d'une décision préalable concernant le marché du travail (art. 40 al. 2 LEtr et 83 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Tant que le SDE n'a pas rendu de décision relative à la demande de reconsidération du 14 décembre 2009 et, cas échéant rendu une décision positive relative au marché du travail, le SPOP n'est pas en mesure de se prononcer. Fondées sur l'absence de décision favorable du Service de l'emploi dont les décisions sont cependant annulées par le présent arrêt, les décisions des 30 mars et 22 avril 2010 du SPOP doivent être annulées pour plus de clarté. Le recours peut être admis sur ce point. Il n'y a toutefois pas lieu, pour cette procédure-là, d'allouer des dépens aux recourants, auxquels il appartiendra cas échéant d'intervenir à nouveau auprès de cette autorité.

E. 4

Les recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais.